



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
— LA RÉUNION —

DRH/12/LC/ EC/FDY/MDC/MN

NOTE D'INFORMATION :

Instauration d'un dispositif de rééquilibrage entre traitement indiciaire et rémunération indemnitaire (« Transfert Primes/Points (TPP) »)

Champ d'application : Titulaires et stagiaires

Références

- Article 148 de La Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».
- Décrets relatifs au classement indiciaire et arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des corps de la fonction publique hospitalière (en vigueur et à venir)

I – Cadre général de la réforme « PPCR » :

La réforme des « PPCR » (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) comprend

3 mesures phares :

- **Le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires (transfert « primes/points »)**
- L'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon (*Cf. Note d'information n°13*)
- La revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2020

Le rééquilibrage progressif entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités des fonctionnaires titulaires et stagiaires s'effectue par la mise en application du dispositif dit de « Transfert Primes/Points » (TPP) dans l'objectif d'une amélioration de leur pension de retraite.

II – Modalités de mise en œuvre

Le calendrier du dispositif de TPP (*ci-joint*) s'échelonne de 2016 à 2018, comme suit :

- De façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2016, pour les corps de catégorie B ;
- Au 1^{er} janvier 2016 et 2017, pour les corps paramédicaux et socio-éducatifs de la catégorie A ;
- Au 1^{er} janvier 2017, pour les corps de catégorie C ;
- Au 1^{er} janvier 2017 et 2018, pour les autres corps de catégorie A ;

La mesure TPP correspond à **2 opérations** :



- Abattement forfaitaire sur la rémunération indemnitaire (**sans perte financière**) ;

Le montant annuel de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

<i>Plafonds forfaitaires annuels</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Montant de l'abattement</i>
Catégorie A	389 €
Catégorie B	278 €
Catégorie C	167 €

- Relèvement des points indiciaires pour chaque échelon des grilles indiciaires des 3 catégories statutaires.

III – Eléments de rémunération impactés par l'abattement :

L'abattement «primes/points» porte uniquement sur le régime indemnitaire de base, et dans la limite du régime réellement perçu. Les éléments suivants peuvent être impactés par le calcul de l'abattement :

Indexation DOM, indemnité DOM, indemnité sujétion spéciale, prime forfaitaire AS et AP, Prime assistant de soins, prime spécifique, prime d'encadrement, prime de début de carrière, prime spéciale IADE, prime de technicité, indemnité forfaitaire technique, indemnité de travail intensif de nuit, indemnité forfaitaire dimanche et fêtes, indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, indemnité forfaitaire de risque, indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recette, indemnité pour travaux supplémentaires, indemnité compensatrice de logement, prime collaborateur Chef de pôle, Prime de service, indemnités CET, indemnité dégressive.

La période de référence servant de base au calcul de l'abattement est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

IV – Précisions sur le TPP (effet rétroactif au 1^{er} janvier) :

Catégories	Catégorie B	Catégorie A – Paramédicaux et Socio-éducatifs		Catégorie C	Autres Catégorie A	
	Années 2016	2016	2017	2017	2017	2018
Revalorisation du traitement de base (points indiciaires)	6 points	4 points	9 points	4 points	4 points	9 points
Abattement mensuel sur les primes et indemnités	278 € = 23,17 € par mois (5 points)	167 €, = 13,92 € par mois (3 points)	389 € = 32.41 € par mois (7 points)	167 € = 13,92 € par mois (3 points)	167 €, = 13,92 € par mois (3 points)	389 € = 32.41 € par mois (7 points)



Concrètement, cette mesure se traduit sur votre fiche de paye, à compter du salaire de décembre 2016 pour les grades concernés par :

- Un relèvement de votre indice et donc un relèvement de votre traitement
- Et l'apparition d'une ligne supplémentaire intitulée « transfert primes/points » sur laquelle est inscrit un montant venant en déduction de vos primes.

Les deux opérations se compensent et la rémunération nette que vous perceviez antérieurement à ce relèvement est maintenue

Cas particuliers :

- Les agents contractuels n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif TPP. Leur rémunération ne peut faire l'objet d'un abattement forfaitaire.
- Les agents en CMO, Congé maternité, CLM et CLD sont concernés par le TPP
- Les agents en formation de plus de 52 jours dans l'année sont concernés par le relèvement indiciaire, mais exclus du champ d'application de l'abattement (augmentation de salaire net).

Saint-Paul, le 5 décembre 2016

Le Directeur Général du CHU de La Réunion

Lionel Calenge
Lionel CALENGE LE DIRECTEUR
GENERAL
CHU DE LA REUNION

Destinataires : Tous personnels